

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

-----

**DATE DE CONVOCATION** : 09/12/2024

**DATE D’AFFICHAGE** : 09/12/2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS** :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

L’an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves DESMIDT.

**Etaient présents** : Mesdames GAUTIER, GORJU, LOPEZ, RÉHAULT et VIEL. Messieurs BAUDÉ, BOHUON, DESMIDT, ESNAULT, GRIVET, HAMADY, MALLE, POLET et ROYER.

Madame VIEL Christine a été élue secrétaire de séance.

## OBJET N° 1.12/2024 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 NOVEMBRE 2024

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2024.

## OBJET N° 2.12/2024 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L’ANNEE 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ; le Code de l’environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d’établissement de la redevance sur la consommation d’eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d’eau potable et pour la performance des systèmes d’assainissement collectif ; l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d’eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d’assainissement collectif pris en compte pour l’application de la redevance d’eau potable et d’assainissement prévue à l’article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ; l’arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l’eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; la délibération n° 2024-97 du conseil d’administration de l’Agence de l’eau **du 15 octobre 2024** portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 et la convention de mandat en date du 28/10/2024 conclue entre la commune de SAINT SYMPHORIEN et La Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais sur le fondement de l’article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l’encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais qui facture conjointement l’eau et l’assainissement, ainsi que l’instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l’exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d’origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de "consommation d’eau potable", facturée à l’abonné à l’eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d’élevage si elles font l’objet d’un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d’eau dont les sommes encaissées sont reversées à l’agence de l’eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l’eau d’origine domestique.
- et de deux redevances pour performance "des réseaux d’eau potable" d’une part et des "systèmes d’assainissement collectif" d’autre part.

Concernant la redevance pour "performance des systèmes d'assainissement collectif" :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance "performance des systèmes d'assainissement collectif" pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des "systèmes d'assainissement collectif" (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

**Considérant** qu'il appartient à La Société Publique Locale Eau du Bassin Rennais de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à de SAINT SYMPHORIEN les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix "redevance pour la performance des systèmes d'assainissement" constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 0,28 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la "redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif" devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et dit que cette contre-valeur de la "redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif" est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

**OBJET N° 3.12/2024 : AVENANT N° 1 MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT N° 2 – TERRASSEMENT VRD ESPACES VERTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Commande Publique ; la délibération n° 2.07/2024 du 23 juillet 2024 portant attribution des marchés de travaux, pour la réhabilitation et la transformation d'un patrimoine immobilier en bar – restaurant – épicerie et 3 logements et la proposition d'avenant au marché de travaux du lot n° 2 – Terrassement – VRD – Espaces verts présenté par la Maîtrise d'œuvre en date du 25 novembre 2024, comprenant la suppression d'aménagement (stabilisé, bordure, parking) et le rajout du terrassement de la partie arrière et l'anticipation des réseaux principaux prenant en compte le besoin des futurs bâtiments n'entraînant pas de modification au montant du marché initial ;

Considérant que l'avenant proposé, tant en plus-values, qu'en moins-values concerne des travaux qui ne sont pas de nature à apporter des modifications substantielles au marché initial et qu'il convient d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 pour prendre en compte les modifications du lot n° 2 – Terrassement – VRD – Espaces verts afin de

permettre la poursuite des travaux relatifs à la réhabilitation et la transformation d'un patrimoine immobilier en bar – restaurant – épicerie et 3 logements ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, admet les plus-values et moins-values du lot n° 2 – Terrassement – VRD – Espaces verts pour un montant de 0,00 € et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet avenant.

#### **OBJET N° 4.12/2024 : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 3 Rue du Têhel**

Considérant le droit de préemption urbain instauré par la délibération du 25 février 2020 sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant la DIA transmise par Maître Sébastien LEGRAIN – Notaire à TINTÉNIAC (Ille-et-Vilaine), concernant les parcelles :

- Section A n° 22 et 832 d'une contenance totale de 104 m<sup>2</sup> située 3 Rue du Têhel – 35630 SAINT SYMPHORIEN.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la DIA ci-dessus ; renonce à exercer son droit de préemption sur cette parcelle et autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

#### **OBJET N° 5.12/2024 : OUVERTURE D'UN NOUVEAU SENTIER DE RANDONNEE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Madame GUILLEMOT Eloïse de Destination Saint Malo Baie du Mont Saint Michel et de la Municipalité de Hédé-Bazouges concernant l'ouverture d'un nouveau sentier de randonnée nécessitant le passage et la traversée des parcelles communales cadastrées section A n° 197 et 899 afin de réaliser une modification du circuit de randonnée du Château et son inscription au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de passage et de traversée des parcelles communales désignées ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.